SSRQ, IX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg, Erster Teil: Stadtrechte, Zweite Reihe: Das Recht der Stadt Freiburg, Band 8: Freiburger Hexenprozesse 15.–18. Jahrhundert von Rita Binz-Wohlhauser und Lionel Dorthe, 2022.

https://p.ssrq-sds-fds.ch/SSRQ-FR-I_2_8-114.0-1

114. Claude Pillet, Françoise Pillet-Genod, Marie Pillet – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement

1644 Juni 10 - Juli 7

Claude Pillet aus Estavayer-le-Gibloux war schon vor einigen Jahren in Freiburg inhaftiert, weil man ihn verdächtigte, Zaubersprüche zu gebrauchen. Er wurde aber wieder freigelassen. Nun wird er des Diebstahls und der Hexerei verdächtigt. Er wird mehrfach verhört und gefoltert, ohne ein Geständnis abzulegen. Später gesteht er sexuelle Handlungen mit Tieren und wird zum Scheiterhaufen verurteilt. Diese Strafe wird gemildert, da er vorgängig enthauptet werden soll. Auch seine Frau Françoise Pillet-Genod und seine Tochter Marie Pillet werden verhört, aber wieder freigelassen.

Claude Pillet, d'Estavayer-le-Gibloux, est suspecté de vol et de sorcellerie, alors qu'il avait déjà été emprisonné à Fribourg pour avoir usé de charmes, mais en avait été libéré. Il est interrogé et torturé, mais n'avoue rien. En revanche, il avoue avoir commis des actes contre nature avec du bétail. Il est condamné au bûcher, mais bénéficie d'une mitigation de peine : il est décapité avant d'être brûlé. Sa femme, Françoise Pillet-Genod, et sa fille, Marie Pillet, sont aussi interrogées, mais sont libérées.

Claude Pillet – Anweisung / Instruction 1644 Juni 10

H landtvon [!]¹ von Favernach, wie Claude Pillet der hetzery und diebery sehr verdacht sye, wie dan die information vermag, erwartet bevelchs: Soll ihne und syn frauw² fangen und här begleiten laßen, sonderbar, auch information schukhen, die er noch innemmen soll.

Original: StAFR, Ratsmanual 195 (1644), S. 256.

- ¹ Gemeint ist der Landvogt. Der Schreiber hat sich wohl verschrieben.
- ² Il s'agit de Françoise Pillet-Genod.

2. Claude Pillet – Verhör / Interrogatoire 1644 Juni 14

Thurn, 14 junii 1644, h großweibel¹

H Progin

Lari

Python, Python

Reiff

Weibel

Claude Pillet d'Estavayé le Gibloux dict ignorer la raison de sa detention, si ce n'est pour des faux rapports; estre environ 13 ans qu'il a desja esté prisonnier icy², pour des charmes accusez faussement sus luy, qu'il a soustenu son innocence par le droict imperial, qu'il n'a jamais sceu ny faict aulcuns charmes, qu'on fasse de luy ce qu'on vouldra, qu'il ne dira pas aultrement.

Denege entierement d'avoir menacé et dict, si on y prestoit pas^a des chevaux, qu'on s'en repentiroit; qu'il a menacé de faire mourir ny gens ny bestes; et qu'il n'a tousché aulcune jument que soit meschantte, cela estre tout des mensonges; qu'il est pas sorcier et que le diable n'y est jamais apparu.

40

15

20

Estre n^beuf ans qu'il a pris Françoise Genod de Chastel S Denys en mariage, a laquelle il confesse d'avoir dict qu'elle portoit un paullin a l'occasion qu'elle y avoit dict qu'il estoit un cheval; qu'il n'a presentement que deux enfants et pour ceux que sont morts, qu'il aimeroit mieux qu'iceux fussent en vie qu'en paradis.

Confesse que sa femme y a dict que luy estoit la cause que ses enfants y mouroient tous en gesine, cela estre la raison qu'il l'a souvent bastue; qu'il ne s'est jamais abandonné au maling esprit.

Et y estant dict qu'il debvoit renier le diable, il le fist bien, mais au commencement il ne voulloit bien et de prossement nommer le nom du diable, jusque a la fin il dict qu'il renioit le maling de coeur et de bousche.

Plus a dict qu'il n'a jamais rien derobbé.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 73.

- a Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- b Streichung: e.
- 5 1 Gemeint ist Hans Jakob Mändly.
 - En mars 1629, Marie Pillet-Clerc, d'Estavayer-le-Gibloux, et sa fille Clauda Pillet sont incarcérées à Fribourg et interrogées pour motif de sorcellerie, mais sont libérées. Au cours de son interrogatoire, Clauda évoque son frère Claude. Voir SSRQ FR I/2/8 83-2. Il est possible que ce dernier soit identifiable au Claude du présent interrogatoire.

3. Claude Pillet – Anweisung / Instruction 1644 Juni 15

Gefangne

20

Claude Pillet saisi sur cause de larrecin et sorcellerie, examiné, ast nié le tout. Soll lehr uffzogen werden.

²⁵ Original: StAFR, Ratsmanual 195 (1644), S. 272.

4. Claude Pillet – Verhör / Interrogatoire 1644 Juni 15

Im bößen thurn, 15 junii 1644, h ${\rm großweibel^1}$

H Progin, h Gadi

30 Lari, Techterman

Python²

Munat, Desgranges

Weibel

Claude Pillet, so lähr uffzogen worden, will gantz unschuldig syn unnd erhaltet syn unschuld mit vill schwören by syner trüw. Aller sachen, so ihme uß dem examine fürgehalten, ist er gäntzlich abred.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 74.

- 1 Gemeint ist Hans Jakob M\u00e4ndly.
- ² Gemeint ist entweder Hans Ulrich Python oder Jost Python, die beide im Stadtgericht sassen.

5. Claude Pillet – Anweisung / Instruction 1644 Juni 16

Gefangne

Claude Pillet mit dem seil lehr uffzogen, hatt nüt bekhennen wöllen. Soll den halben zendner ußstahn.

Original: StAFR, Ratsmanual 195 (1644), S. 273.

6. Claude Pillet – Verhör / Interrogatoire 1644 Juni 17

Thurn, 17^{ten} junii 1644, h großweibel¹

H Gadi

Lari

Python², Zumholtz

Desgranges, Reiff

Weibel

Claude Pillet avant qu'il fust examiné par les seigneurs du droict, a crié mercy a Dieu et messeigneurs, et librement confessé sans avoir esté mis a la torture, qu'il avoit merité la mort, qu'il voulloit mourir volontairement pour sauver son ame.

Sur ce dict estre environ trois ans qu'il a commis, entre deux ou trois fois, le pesché de sodomie avec des brebis au bois de Champdelard, ne sçaschant a qui lesdites brebis appartenoient; mais pour la sorcellerie, qu'il en est innocent, qu'il le confesseroit bien, n'ayant occasion de le nier, d'aultant que sans cela il a merité la mort. Crie mercy.

Ce qu'il a soustenu au demy quintal.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 74.

- Gemeint ist Hans Jakob Mändly.
- ² Gemeint ist entweder Hans Ulrich Python oder Jost Python, die beide im Stadtgericht sassen.

7. Claude Pillet – Anweisung / Instruction 1644 Juni 20

Gefangne

Claude Pillet, der frywilliger wyß die sündt der sodomy bekhent, mit dem soll man $_{30}$ inhalten, biß syn frouw verhanden.

Original: StAFR, Ratsmanual 195 (1644), S. 277.

8. Françoise Pillet-Genod – Verhör / Interrogatoire 1644 Juni 23

Keller, 23 junii 1644, Heydt H Progin, h Gadi Lari, Techterman Python¹, Zumholtz Munat, Reiff Weibel

Françoise Genod, femme de Claude Pillet d'Estavayé le Gibloux, dict avoir heu cinq enfants avec sondit mary, que sont tous morts, qu'elle et son marit ne se sont jamais aimé de bon coeur: iceluy la battoit et malmenoit tousjours, et n'y donnoit quelques fois pas a manger. Et ce a^a l'occasion que les enfants de sa premiere / [S. 75] femme y faisoient tousjours des faux rapports, lesquels il croioit; qu'iceluy estoit aussi tousjours mary quand il avoit des enfants, mais qu'elle n'a aperceu aulcun mauvais bruict dans la maison, ny qu'il soit sorty de nuict hors du logis; qu'elle n'a point aperceu de mal de^b luy pour la sorcellerie, et qu'elle n'est point sorciere non plus. Et si elle ne dict la verité, prie Dieu qu'il la fasse mourir tout a l'heure.

Qu'elle a bien entendu quelques fois des crys de chats dans la nuict, mais de point d'oiseaux, ny aultres bestes; qu'elle a bien nommé son homme sorcier, mais qu'elle sçait pas qu'il soit tel, et n'y dict rien que ce qu'elle en a entendu des aultres. Qu'iceluy y dict aussi une fois, elle estant enceinte, qu'elle portoit un pudrinet; sur ce elle y respondit ouy, bien s'il le luy avoit chargé.

Pour ce qu'elle doibt avoir dit^c, estant enceinte, si elle sçavoit que ce fust une fille, qu'elle l'affameroit: ne le veut ny deneger, ny confesser. Mais pour la Bourguignotte, icelle estant aussi enceinte et se plaignant grandement des douleurs qu'elle souffrait, confesse bien d'y avoir dict que par sa foy elle croioit qu'elle n'iroit gueres loing et ne porteroit son enfant a terme, mais qu'elle ne l'a pas mal pencé. Crie mercy.

- Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 74–75.
 - ^a Korrektur überschrieben, ersetzt: l.
 - b Korrektur überschrieben, ersetzt: lu.
 - c Korrigiert aus: avoir.
 - Gemeint ist entweder Hans Ulrich Python oder Jost Python, die beide im Stadtgericht sassen.

9. Marie Pillet – Verhör / Interrogatoire 1644 Juni 28

Keller, 28 junii 1644¹, Heydt H Progin, h Gadi Lari, Techterman Python², Zumholtz Munat. Reiff

Weibel

[...]³ / [S. 76]

Rosey

Marie, fille de Claude Pillet d'Estavayé le Gibloux, dict que son pere ne l'a jamais instruict a mal faire, ains qu'il luy commandoit tousjours de vivre a la crainte de Dieu et de prier; qu'elle ne sçait aulcun charme et ne s'est jamais abandonnee au maling; qu'elle n'a rien aperceu de mal de son pere, bien qu'iceluy estoit peu d'accord avec la maratre, mais^a qu'elle en estoit toutte la cause; qu'elle parloit souvent avec son pere, mais ce pas en aulcune mauvaise intention et qu'elle n'a aperceu aulcun bruict de nuict en la maison, si ce n'est des crys des chats.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 75–76.

- a Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: que.
- Cet interrogatoire a lieu le même jour que celui de son père Claude Pillet à la Mauvaise Tour. Voir SSRQ FR I/2/8 114-10.
- ² Gemeint ist entweder Hans Ulrich Python oder Jost Python, die beide im Stadtgericht sassen.
- ³ Ce passage concerne un autre individu.

10. Claude Pillet – Verhör und Urteil / Interrogatoire et jugement 1644 Juni 28 – Juli 7

Thurn¹

Zumholtz abest

Claude Pillet a confessé et soustenu au quintal d'aestre trois ans qu'il a commis le peché contre nature avec deux brebis par trois fois differentes, parmy des buissons de la fin vers Champdelard, ne sçachant a qui les brebis appartenoient; que l'une des brebis estoit noire avec^b laquelle il a commis le pesché une fois, et l'aultre qu'estoit blanche par deux fois, dont il en crie mercy a Dieu et messeigneurs; mais pour la sorcellerie, qu'il en est innocent.

 $^{\rm c-}{\rm Den}$ 7 julii 1644 ist er mit dem schwerdt hingericht unnd der lyb ins füwr geworffen worden. $^{\rm -c}$ $^{\rm 2}$

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 77.

- a Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- b Korrektur überschrieben, ersetzt: l.
- ^c Hinzufügung am linken Rand.
- Cet interrogatoire a lieu le même jour que celui de sa fille Marie Pillet au Rosey. Voir SSRQ FR I/2/8 114-9.
- ² Ce passage se trouve dans la marge de gauche, au début du procès-verbal de l'interrogatoire.

11. Claude Pillet, Marie Pillet – Anweisung / Instruction 1644 Juni 30

Gefangne

 $[...]^{1}$

Claude Pillet hatt bekhent, mit zweyen schaffen sich dry mahl vergeßen und es am zendner erhalten, hetzery aber gäntzlich geläugnet.

15

20

Marie, syn tochter, weißt nütt von synem vatter, als das er offt mit syner stieffmutter gebalget.

Der man soll uff donstag vor gericht gestelt werden. Die tochter soll ledig gelaßen werden, wie auch die frauw.

- original: StAFR, Ratsmanual 195 (1644), S. 285.
 - ¹ Ce passage concerne un autre individu.

12. Claude Pillet – Urteil / Jugement 1644 Juli 7

Bluth gricht

Claude Pillet d'Estavayer le Gibliaux, welcher uncristenlich mit schaffen zu thun gehabt, ist zum füwr lebendig vervelt und die gütter confisquiert werden. Soll aber zuvor geköpft werden, also ist dardurch den lyb verschont worden, verschone gott auch der seelen.

Original: StAFR, Ratsmanual 195 (1644), S. 288.